

VD_FINDINFO HC / 2013 / 22 vom 8. Januar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-01-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___22

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 22 du 8 janvier 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 22 del 8 gennaio 2013

Regeste

PROCÉDURE SOMMAIRE, DÉLAI DE GARDE | 314 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). L'art. 319 let. a CPC ouvre la voie subsidiaire du recours contre les décisions finales qui ne peuvent pas faire l'objet d'un appel. En l'occurrence, le litige porte sur le bien-fondé d'une ordonnance admettant la requête d'expulsion pour défaut de paiement de loyer. Pour déterminer quelle voie de droit, de l'appel ou du recours, est ouverte, il faut se fonder sur la valeur litigieuse calculée selon le droit fédéral (art. 92 al. 1 CPC). Celle-ci est égale au loyer de la période minimum pendant laquelle le contrat subsiste si la résiliation n'est pas valable, période qui s'étend jusqu'à la date pour laquelle un nouveau congé peut être donné. En principe, la durée déterminante pour le calcul de la valeur litigieuse ne saurait être inférieure à la période de trois ans pendant laquelle l'art. 271a al. 1 let. e CO consacre l'annulabilité d'une résiliation (TF 4A_189/2011 du 4 juillet 2011, in SJ 2011 I 462; TF 4A_634/2009 du 3 mars 2010 c. 1.1; ATF 136 III 196 c. 1.1; SJ 2001 I 17 c. 1a; ATF 119 II 147 c. 1). Le dies a quo de ce délai – dans l'optique du calcul de la valeur litigieuse – est la date de la décision cantonale. Il faut ensuite se placer à l'échéance de cette période de protection pour déterminer le terme de résiliation le plus proche (ATF 137 III 389 c. 1.1). Ces principes sont applicables en matière d'expulsion du locataire pour non paiement du loyer selon l'art. 257d CO (JT 2011 III 83; TF 4A_551/2009 du 6.10.2010, in CdB 2011 p. 18). En l'espèce, le loyer mensuel s'élève à 2'700 fr., charges comprises, de sorte que la limite de 10'000 fr. fixée par l'art. 308 al. 2 CPC est atteinte.

E. 2.1

Pour déterminer quel est le délai d'appel (dix ou trente jours), il faut qualifier la procédure dans laquelle la décision attaquée a été rendue. Si la procédure sommaire est applicable, le délai est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC), sinon de trente jours (art. 311 al. 1 CPC). En l'espèce, le bailleur a requis l'application de la procédure dans les cas clairs (art. 257 CPC) et le premier juge en a fait application. Une telle procédure étant sommaire, le délai d'appel est de dix jours.

E. 2.2

La décision querellée a été adressée à l'appelant par courrier du 10 octobre 2012 sans que le pli ne soit réclamé. Le délai de garde était échu le 19 octobre 2012 et le délai d'appel courait jusqu'au lundi 29 octobre 2012. La décision a été renvoyée sous pli A le 29 octobre 2012, sans aucune autre mention, et reçue le 1^{er} novembre 2012 par l'appelant. Lorsque l'autorité

procède à une deuxième notification, celle-ci est sans effets juridiques, sous réserve des cas où, intervenue avant l'échéance du délai de recours, elle contient une indication sans réserve des voies de droit et pour autant que les conditions relatives à l'application du principe constitutionnel de la confiance soient remplies. En revanche, après l'expiration du délai de recours initial, un deuxième essai de notification ne peut faire courir un nouveau délai de recours au regard de la protection de la confiance du justiciable. En effet, la confiance que le justiciable a pu mettre dans la deuxième indication des voies de recours ne peut lui causer de préjudice, un tel préjudice résultant en fait de l'échéance du délai de recours initial (TF 4A_2009 du 6 août 2009 c. 3.2; ATF 118 V 190 c. 3a; ATF 115 Ia 12 c. 4c). En l'espèce, l'envoi sous pli simple de la décision, reçue le 1^{er} novembre 2012, n'a pas pu faire courir de nouveau délai de recours, celui-ci étant échu le 29 octobre 2012. L'appel, déposé le 12 novembre 2012, est dès lors hors délai. Il doit être déclaré irrecevable.

E. 3

En conclusion, l'appel, tardif, doit être déclaré irrecevable. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (art. 62 al. 3 et 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), compensés par le dépôt, sont mis à la charge de l'appelant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.